

SERGEY BOCHKAREV
UNIVERSITÉ PÉDAGOGIQUE D'ÉTAT DE RUSSIE HERZEN

Constitutionnalisme français. Expérience de la troisième république

La notion de « constitutionnalisme » est une des notions essentielles dans la science juridique. Les idées du constitutionnalisme sont apparues bien plus tôt que les premières constitutions écrites¹. Le constitutionnalisme moderne – est une notion aux aspects multiples. Les priorités du constitutionnalisme sont des valeurs humaines universelles telles que : les libertés, les droits de l'homme et du citoyen, la souveraineté du peuple, le parlementarisme, le pluralisme politique, le multipartisme, les diverses formes de propriété, etc².

Le terme « constitutionnalisme » est apparu pour la première fois dans la pensée politique et juridique américaine fin du XVIIIème – début du XIXème siècle, en général, pour désigner dans la doctrine américaine la prééminence de la constitution écrite sur les lois. Ce fait était lié à une représentation effective de l'idée de constitutionnalisme. A la fin du XVIIIème siècle, des constitutions ont été adoptées aux Etats-Unis, en France et en Pologne³. Plus tard, les idées constitutionnelles se sont concrétisées à divers degrés dans plusieurs Etats. Les institutions constitutionnelles, fondées en France à la fin du XVIIIème ont exercé la plus grande influence sur l'Europe continentale sans qu'il y ait, à cette époque, de délimitation terminologique entre les notions de « constitution » et de « constitutionnalisme »⁴. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du

1 W. Berns, *Democracy and the constitution: essays*, Washington 2006, p. 4.

2 Un des attributs existants du constitutionnalisme est leur protection, qui peut être réalisée au moyen de différents mécanismes. Ce fait est indiqué, notamment, Richard S. Key, *American Constitutionalism*, [dans:] *Constitutionalism: Philosophical Foundations*, ed. Alexander, Larry, Cambridge 2001, p. 27.

3 Les idées du constitutionnalisme, fondées dans ces pays, ont exercé une influence réciproque apparente; v. A. Martin, A. Rogoff, *Comparison of Constitutionalism in France and the United States*, «Maine Law Review» vol. 49 no 1, 1997, p. 21-83; S. Rózycki, *L'influence du constitutionnalisme français sur la Constitution Polonaise du 17 mars 1921*, Paris 1930.

4 Des chercheurs contemporains traitent « le constitutionnalisme » comme une notion plus lar-

citoyen de 1789 peut servir ici d'exemple: « *La société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et où il n'y a pas de séparation des pouvoirs, n'a pas de Constitution* »⁵.

Ainsi, pour les législateurs français des XVIII-XIX siècles, le constitutionnalisme réunit les institutions étatiques et juridiques, bâtis selon le principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que l'état de droit, c'est-à-dire le respect des droits des citoyens, conférés par la constitution. Il est à noter que le constitutionnalisme français du dernier quart du XIX^{ème} siècle a intégré les traditions constitutionnelles formées depuis l'année 1789⁶; notamment, les organes constitutionnelles de la Troisième république qui, avec leur institutionnalisation, ont absorbé les institutions créées aux époques précédentes. On pourra citer par exemple, le bicamérisme, institué pour la première fois dans la Constitution de 1795 ; la présidence unipersonnelle, fondée par la Constitution de 1848 ; le Conseil d'État, déjà consolidé par la Constitution de 1799.

A cet égard, le constitutionnalisme français, formé dans le dernier quart du XIX^{ème} siècle présente un intérêt particulier.

Le système des entités de l'autorité d'État de la Troisième République, consolidé dans la Constitution, a été créé sous l'influence de facteurs politiques importants et particuliers ; ce qui a conditionné l'originalité des lois organiques elles-mêmes ayant formées la Constitution ainsi que celles des institutions étatiques et juridiques essentielles de la Troisième République.

La Constitution de l'année 1875 n'est pas consolidée ; elle est composée de trois lois à caractère constitutionnel : la Loi « Sur l'organisation du Sénat » du 24 février 1875, la Loi « Sur l'organisation des autorités étatiques » du 25 février 1875 et la Loi Constitutionnelle « Sur les rapports entre les autorités étatiques » du 16 juillet 1875.

Deux lois organiques dérivèrent encore directement de ces lois Constitutionnelles : les Lois « Sur les élections au Sénat » et « Sur les élections dans la Chambre des députés », adoptées respectivement par l'Assemblée nationale le 2 août et le 30 novembre 1875.

La Constitution de la Troisième République est le résultat d'une longue lutte dans les rangs de l'Assemblée nationale entre les partisans d'une forme républicaine de gouvernement et les monarchistes qui avaient une approche différente du constitutionnalisme. Cela provoqua dans la Constitution une synthèse entre différentes approches relatives à l'organisation des pouvoirs publics en France. Les monarchistes forcés d'accepter une forme républicaine de gouvernement cherchèrent pourtant à rapprocher au maximum les institutions des institutions de la Troisième République du régime monarchique.

ge, que « la constitution », en notant que la doctrine du constitutionnalisme inclut des composantes différentes. v. V. Constantinesco, S. Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, Paris 2011, p. 8; Y.Poirmeur, D. Rosenberg, *La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français*, Paris 1989, p. 230–251.

5 A. Depper, *Commentaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de 1793*, Paris 1902, p. 18.

6 M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris 2008, p. 9.

De ce fait, les institutions propres aux monarchies constitutionnelles du XIX^{ème} siècle (par exemple, responsabilité collective des ministres auprès du parlement) ont été établis dans la Constitution. A cet égard, on peut accepter la caractéristique de la Loi Fondamentale de la Troisième république, présentée par A. Lebon, ex-ministre des colonies:

Cette Constitution est très loin d'être parfaite... Mais elle est la plus élastique et de compromis de toutes les constitutions, connues en France depuis l'année 1789 ... Etant un bébé de l'assemblée monarchique... elle n'est pas un produit d'une doctrine, et les pouvoirs publics essentiels, établis par elle, sont empruntés de l'expérience des époques et des régimes différents, et sont destinés à servir des contrepois mutuels⁷.

Les approches parfois contraires des acteurs de l'Etat et des hommes politiques de l'époque comme le duc Victor de Broglie, Édouard Laboulaye et Lucien-Anatole Prévost-Paradol, ont aussi leur reflet dans les lois Constitutionnelles de la Troisième république et font que la République a reçu les organes et les institutions de droit constitutionnel propres à une monarchie dualiste. Pourtant, ces institutions étatiques et juridiques elles-mêmes se sont avérées indifférentes à la forme de gouvernement. Cette circonstance a permis aux contemporains d'arguer contre la création d'une « *République trop monarchique pour les républicains et trop républicaine pour les monarchistes* »⁸.

La Troisième république a été parachevée constitutionnellement en tant que république parlementaire en 1875 mais en comportant toutefois des éléments particuliers de la république Présidentielle.

Certains chercheurs croient que la république parlementaire établie en France prévoyait déjà l'adoption des lois Constitutionnelles en 1875⁹.

Pourtant, ce n'était qu'à partir de la moitié des années 1880, qu'on a pu parler en France de république parlementaire, quand le statut effectif et juridique des organes concernés a changé.

Les lois Constitutionnelles de 1875 contenaient, de même, l'ensemble des particularités formelles et juridiques, conditionnées, principalement, par les modalités du compromis politique entre les républicains et monarchistes. Précisons que l'une d'elles concernait directement la problématique du constitutionnalisme français du XIX^{ème} siècle.

Les lois Constitutionnelles de l'année 1875 ne promulguaient ni les principes du régime constitutionnel, ni les droits et libertés traditionnels. La Constitution ne contenait aucunement de demandes déclaratives ayant caractère de principe.

7 A. Lebon, *Cent ans d'Histoire intérieure (1789-1895)*, Paris 1898, p. 298.

8 F. Lamy, *Quatre ans de provisoire (1871-1875)*, Paris 1876, p. 40.

9 V. M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris 1923, p. 386; R. Redslob, *Le régime parlementaire*, Paris 1924, p. 170.

L'histoire de la France ne connaît que deux Constitutions dans lesquelles on ne dit rien sur les droits et libertés : les lois Constitutionnelles de 1875 et la Constitution de la Cinquième république. Et en outre, à la différence des lois Constitutionnelles de 1875 qui ne le prévoient pas, le préambule de la Constitution de 1958 fait référence au préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le législateur de 1875 était face à un problème plus important qui consistait en la consolidation d'une forme particulière de gouvernement. Dans ces conditions, on n'introduisait dans les lois Constitutionnelles que des articles absolument nécessaires à l'assurance d'un bon fonctionnement de l'administration d'État. Toutefois, cela ne signifia pas que l'Assemblée nationale rejetait les dispositions essentielles de la Déclaration de 1789. Là, on peut noter une tendance précise, qu'on suivit au cours du XIX^{ème} siècle : la déclaration de plus en plus insignifiante des droits et des libertés (exception faite de la Constitution de 1848).

Mais, postérieurement, à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, le législateur français a adopté un ensemble de lois, contenant les normes relatives aux droits et aux libertés (*par exemple, loi sur la liberté de réunion de 1881, loi sur la liberté de la presse de 1881, la loi sur la liberté d'association de 1901 etc.*). Celles-ci et un ensemble d'autres lois ont été par la suite approuvées par le Conseil Constitutionnel de la Cinquième république en tant que les lois constitutionnelles.

Le Parlement est alors une des institutions constitutionnelles et juridiques la plus importante. Selon les lois Constitutionnelles, le Parlement était composé de deux chambres : le Sénat et la Chambre des députés.

Le pouvoir législatif dans la république est basé sur la représentation. C'est surtout sur la base des élections que le peuple délègue son pouvoir à ses représentants et autorise les autorités représentatives à exercer l'autorité étatique. En ce sens le parlement de la Troisième république est une autorité représentative.

Le principe de la séparation des pouvoirs est un des éléments fondateurs du constitutionnalisme. Malgré le fait qu'au cours des premières années d'existence de la Troisième république, selon M. Troper, « *la conception moderne de la séparation des pouvoirs a été formée* »¹⁰, les lois Constitutionnelles de 1875, elles-mêmes, et le système des entités de l'autorité d'État, établi par ces dernières, violaient ce principe. Ainsi, l'estimation de la légitimité des élections selon l'article 10 de la loi Constitutionnelle du 16 juillet 1875 n'appartenait pas au pouvoir judiciaire : « *Chacune des chambres prend elle-même une décision concernant le droit de ses membres d'être députés ou sénateurs et concernant la justesse de leur élection* »¹¹. Ainsi, le Sénat et la Chambre des députés prenaient eux-mêmes les décisions concernant la légitimité des élections et l'éligibilité de leurs membres.

10 M. Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris 1973, p. 208.

11 *Bulletin des lois de la République française*, t. 11, no 260, Paris 1875, p. 2.

Il est à noter que les pouvoirs de la Chambre haute du Parlement français ont empiété sur ceux du pouvoir judiciaire et exécutif.

Premièrement, la Chambre des députés ne pouvait être dissoute sur la proposition du Président qu'après l'accord du Sénat. Le Sénat lui-même ne pouvait être dissout (*article 5 de la Loi du 25 février 1875*)¹². Une telle restriction des prérogatives du pouvoir exécutif de dissoudre l'assemblée représentative est apparue, notamment, dans la Constitution Française en 1875.

Deuxièmement, le Sénat en tant que Cour Suprême examinait les affaires liées à l'accusation pour haute trahison contre le Président de la République. Il examinait aussi facultativement les affaires liées à des accusations contre des ministres pour forfaitures. Et de plus, pour de telles accusations, c'est la Chambre des députés qui engageait la procédure.

De tels pouvoirs octroyés au Sénat sont tout à fait logiques puisque les députés de l'Assemblée nationale, ayant voté la Constitution en 1875, espéraient faire du Sénat « un appui du régime »¹³ dans l'espoir de rétablir une forme de gouvernement monarchique. Cependant, le trait apparent du parlementarisme en France du dernier quart du XIX^e siècle consistait en influence prédominante de la Chambre des députés sur toute la vie politique du pays avec une « inactivité » relative du Sénat. En effet, les pouvoirs exceptionnels que le Sénat avaient reçu selon la Constitution ne furent presque pas été utilisés.

Le pouvoir exécutif occupait une place à part dans le mécanisme d'Etat de la Troisième république.

Le Président de la République était chef de l'Etat. Il est à noter que le statut formel et juridique du Président de la république fut changé après l'adoption des lois Constitutionnelles de 1875. Dans les années 1871–1875, le Président de la République était en fait le chef du pouvoir exécutif. Il formait le gouvernement, était son président, dirigeait son travail. L'ascendance directe du Président de la République sur l'Assemblée nationale était absolument réduite : il n'avait qu'un droit de veto ou de suspension sur les décisions de l'Assemblée nationale (Loi du 13 mars 1873)¹⁴. Dans le même temps, certaines dispositions des lois adoptées auparavant furent consolidées dans le texte des lois Constitutionnelles¹⁵.

12 *Ibidem*, p. 165.

13 J.P. Marichy, *La deuxième chambre dans la vie politique française*, Paris 1969, p. 195.

14 Selon les lois Constitutionnelles de l'année 1875 le Président de la république a reçu le droit de dissoudre la Chambre des députés avec l'agrément du Sénat (article 5 de la Loi du 25 février 1875) ; de déclarer la clôture de la session, la convocation des chambres en session extraordinaire, d'ajourner la séance des chambres (article 2 de la loi Constitutionnelle du 16 juillet 1875).

15 Ainsi, par exemple, selon la Loi du 31 août 1871 le Président nommait les ministres. La loi du 20 novembre 1873 prévoyait la durée du mandat du Président à sept ans. Ces dispositions ainsi qu'un ensemble d'autres dispositions ont donné lieu à une consolidation constitutionnel-

Le Parlement de la France élit directement le Président ; ce qui est un des traits caractéristiques de la république parlementaire.

Le Président de la république était doté de droits qui, par leur étendue, ne cédaient presque pas formellement aux droits du monarque. Les monarchistes, représentant la pluralité dans l'Assemblée nationale, étaient de fervents irréductibles d'un pouvoir présidentiel puissant. Ils espéraient restaurer la monarchie en France à l'aide du Président, « *en créant... la monarchie sans roi* »¹⁶. Cependant ces droits étendus ne correspondaient pas à la position réelle, occupée par le Président dans le système d'entités de l'autorité de l'État sous la Troisième république.

Premièrement, les lois Constitutionnelles elles-mêmes, constituaient un grand obstacle à l'exécution de la compétence d'autorité du Président¹⁷.

Deuxièmement, le Président n'était que chef de l'État, n'était pas chef du gouvernement, et était dépendant de la volonté des parlementaires qui l'avaient élu.

Troisièmement, l'adoption des lois Constitutionnelles a marqué une certaine évolution de l'institution de la Présidence ; son rôle et son importance dans la vie politique du pays ont peu à peu diminué.

Ainsi, selon la Constitution, si le Président de la Troisième république était doté de pouvoirs élargis, issus partiellement des lois, adoptées par l'Assemblée nationale dans les années 1871–1874, l'institution de la Présidence a aussi des racines plus profondes. On peut mentionner ici l'influence particulière de la Constitution de 1848 et plus largement de toute l'histoire constitutionnelle française. Il est incontestable que certaines particularités de la position juridique du Président ressemblent aux monarchies constitutionnelles. Cependant, au cours de la période courant de 1877 jusqu'à 1884, le Président a perdu de facto peu à peu ses pouvoirs sans que ce processus n'ait influé sur le contenu de la Constitution. Selon l'image de R. Poincaré, devenu président, les lois Constitutionnelles de 1875 peuvent être exprimées dans les deux articles: « *La Premier article – le Président a tous les droits, le deuxième article – le Président n'exerce aucun de ses droits sans autorisation du gouvernement* »¹⁸.

Après la réforme constitutionnelle de 1884, l'institution du Président de la République a reçu définitivement un statut propre à toute l'histoire postérieure de la Troisième république. Selon la pratique constitutionnelle, le Président n'exerçait ses droits que formellement. Une règle a été aussi établie en vertu de laquelle le Président ne devait pas prétendre à sa réélection¹⁹.

le, notamment, dans les articles 2 et 3 de la Loi du 25 février 1875.

16 B. Gueudan, *Les rois de la République*, t. 1, Paris 1925, p. 18.

17 Par exemple, les actes du Président exigeaient le contrescandé du ministre concerné; le Président ne pouvait pas prendre la parole au parlement, et il communiquait avec lui soit à travers ses ministres soit à l'aide de notifications.

18 M. Baumont, *Gloires et tragédies de la III République*, Paris 1956, p. 93 – 94.

19 Pendant toute la durée de la Troisième république, il n'y eut que deux tentatives de réélection

Et, à partir de l'année 1884, en France, la restauration de la monarchie est devenue impossible par la voie suivante: « *La forme de gouvernement républicaine ne peut pas servir l'objet des propositions de révision* » (article 2 de la Loi du 14 août 1884)²⁰. L'institutionnalisation de la Troisième république s'est alors achevée en France.

Il est à noter que la Constitution ne contenait que les dispositions fragmentaires concernant le travail du gouvernement, bien que les ministres aient joué un rôle important dans le système constitutionnel français.

Les ministres étaient nommés en vertu de décrets du Président de la République. Étant précisé que le droit du Président de nommer les membres du ministère n'était indiqué par aucun article des lois constitutionnelles de 1875. Le silence de cette loi fondamentale relatif à cette question peut être expliqué par le fait que, premièrement, ce droit du Président avait été déjà exercé au moment de l'adoption de la Constitution et deuxièmement, que ce droit résultait indirectement de l'article 3 de la Loi du 25 février 1875. Aux termes de ce dernier, le Président nommait à toutes positions militaires et civiles. Il en résulte que le chef de l'État nommait, ainsi que révoquait tous les ministres.

Le Conseil des ministres a été révisé par la Constitution, mais il n'est évoqué qu'en passant, dans l'article 4 de la Loi du 25 février 1875, où on notait que :

Dans la mesure de présence des positions vacantes, après la proclamation de la loi existante, le Président de la république nomme au Conseil des ministres les membres réguliers du Conseil d'État²¹.

Cependant les lois Fondamentales de la Troisième république ne prévoyaient pas de modalités précisant l'effectif et l'activité du Conseil des ministres. Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, le nombre des ministres fut défini par le Président ; et, en outre, le chef de l'État lui-même déterminait la répartition des fonctions et des engagements entre les ministres. Le président du Conseil des ministres était chef du gouvernement français, mais ses fonctions et missions n'étaient pas prévues par la Constitution.

Le trait du régime parlementaire de la Troisième république consistait en ce que le parlement, n'est pas restreint par son rôle législatif, exerçait aussi le contrôle sur l'action des ministres. Le Conseil des ministres était responsable de la gestion générale des affaires, mais en cas de vote de censure de la part des députés adressé au gouvernement, ce dernier devait se soumettre (l'article 6 de la Loi du 25 février 1875 définissait la responsabilité collective des ministres auprès du Parlement)²². Les démissions fréquentes du Conseil des ministres sont propres à la Troisième république. Pour la période allant

pour un deuxième mandat de Président (G. Grévy, A. Lebrun) et les deux furent malheureuses. 20 *Bulletin des lois de la République française*, t. 29 no 861, Paris 1884, p. 113.

21 *Bulletin des lois de la République française*, t. 10 no 246, Paris 1911, p. 165.

22 *Ibidem*, p. 166.

de 1877 et jusqu'à 1879, la durée maximal d'un cabinet du Conseil des ministres ne dépassait pas quatorze mois²³, et la « l'espérance de vie » moyenne pour la période allant de 1879 à 1914 – était d'un peu plus de neuf mois²⁴.

Ainsi, le législateur français de 1875, du point de vue formel, s'est écarté de la notion du constitutionnalisme, établie dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : les institutions constitutionnels et juridiques n'étaient pas construites selon le principe de la séparation des pouvoirs, les droits des citoyens et leur respect n'étaient pas garantis par la constitution et n'ont de plus jamais connu de mécanisme de consolidation constitutionnelle. La pratique de la construction étatique et juridique de la Troisième république s'est avérée assez éloignée dans plusieurs aspects des institutions constitutionnelles. Ainsi dans la pratique constitutionnelle, le parlement, principalement, la Chambre des députés a commencé à jouer un rôle prédominant dans le système des entités de l'autorité d'État ; ce qui, à son tour, a conditionné pour beaucoup la longévité des institutions constitutionnelles et juridiques essentielles de la Troisième république.

SUMMARY

French constitutionalism. The experience of the Third Republic

The aim of the article is to discuss the prominent features of French constitutionalism that were formed in the last quarter of the 19th century. The author underlines the particular importance of the constitutional experience of France and notes that the form of government and the several political institutions established with the proclamation of the Third Republic also exist in general terms at the present time. Further in the text, the author observes that the practice of the state and legal construction of the French Third Republic was in many ways rather distant from constitutional establishments. It is emphasized that in the practical implementation of the Constitution, the Parliament (mainly the Chamber of Deputies) came to play a major role in the system of government and that in turn has been largely responsible for the durability of the basic constitutional and legal institutions of the Third Republic.

KEYWORDS: constitutionalism, the Constitution of 1875, constitutional development, National Assembly, President

23 V.L. Dupriez, *Les ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique*, t. 2, Paris 1893, p. 334.

24 В.В. Маклаков, *Парламент Франции. Национальное собрание*, « М.: РАН. ИНИОН » 2008. Ч. 1, с. 28.